

SOCIETE CAMEROUNAISE DE PEDIATRIE
CAMEROON PAEDIATRIC ASSOCIATION
SOCAPED/ C.P.A.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
BY-LAWS

ARTICLE 1er. Le logo

Le logo de l'association est un médaillon comportant l'effigie d'un bébé couvé du regard de sa mère qui l'allaité au sein gauche.

ARTICLE 2. Adhésion

Pour adhérer à la SOCAPED/CPA le candidat est tenu de remplir un formulaire d'adhésion daté et signé précisant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, lieu et adresse d'exercice, date et lieu du diplôme de Docteur en Médecine, lieu et date du Diplôme de médecin-pédiatre ou spécialiste, ou lieu et date du diplôme qualifiant. L'adhésion donne droit à une carte de membre datée et signée du Président Exécutif de l'association.

L'adhérent doit en outre s'acquitter des frais d'adhésion d'un montant déterminé à chaque congrès par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3. La qualité de membre

Il existe trois catégories de membres: les membres actifs, les membres honoraires et les membres d'honneur.

a). Les **membres actifs** sont de deux types: **le membre actif pédiatre** et le **membre actif associé**. Le membre actif pédiatre et le membre actif associé sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont les montants différents sont fixés lors du Congrès par l'Assemblée Générale. Ces montants sont payables en un seul versement et non remboursables. Les membres actifs sont tenus de participer aux activités de l'association, notamment, l'assemblée générale, le congrès, les séminaires et colloques organisés par ou sous l'égide de l'association.

b). Le **membre honoraire** est désigné par l'Assemblée Générale sur demande de l'intéressé adressée au Président du Bureau Exécutif. Il est assujetti à une assiduité d'au moins 50% des activités de l'association au cours de chaque mandat. La liste des membres honoraires est actualisée à chaque congrès.

c). Le **membre d'Honneur** est désigné par l'Assemblée Générale lors du Congrès sur proposition du Bureau Exécutif. Sauf en cas d'un nombre insuffisant de membres honoraires, cette proposition du Bureau Exécutif doit être au préalable soutenue par au moins 2 membres honoraires. Le membre d'Honneur doit être d'une notoriété publique incontestée et susceptible de servir au plaidoyer de la SOCAPED.

Tout membre peut obtenir sur demande motivée au Bureau Exécutif l'interruption de ses obligations statutaires pendant une période ne pouvant excéder une durée de un an. Seule l'Assemblée Générale est habilitée à octroyer une interruption excédant une période de un an. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée avec ampliation au Bureau Exécutif au Président de l'Assemblée Générale 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4. Perte de la qualité de membre

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition motivée du Bureau Exécutif. Non susceptible d'appel, elle ne peut survenir qu'après audition du membre mis en cause devant une commission ad hoc nommée par le Président du Bureau Exécutif.

La démission est acceptée par l'Assemblée Générale après lecture de la lettre de démission du membre.

ARTICLE 5. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la SOCAPED.

1./ Les membres peuvent se réunir en Assemblée Générale ordinaire tous les ans ou en Congrès tous les 2 ans pour le renouvellement des organes. Elle se compose de tous les membres actifs en ordre de leurs obligations statutaires. Tous les membres actifs en ordre avec leurs obligations statutaires ont voie délibérative.

2./ La tenue de l'Assemblée Générale est précédée par le vote des membres du bureau de l'Assemblée Générale présidé par le Président d'Honneur ou le

doyen d'âge de l'Assemblée Générale en cours de session. Le Bureau de l'Assemblée Générale comporte au moins trois membres, le Président non compris. Le bureau de l'Assemblée Générale veille en collaboration avec le Bureau Exécutif à la validation de la liste des présences et des mandats, et préside au scrutin lors du renouvellement des organes. Les membres de ce bureau sont élus séance tenante à la majorité simple des membres présents ou représentés, régulièrement inscrits et à jour de leurs obligations statutaires aux jour et heure de convocation des assises. Leur fonction cesse à la fin de l'Assemblée Générale.

3./ Les délibérations de l'Assemblée Générale requièrent un quorum de 50% des membres actifs présents ou représentés, régulièrement inscrits et à jour de leurs obligations statutaires. Les 2/3 de ce quorum sont obligatoirement constitués de membres actifs pédiatres. Chaque membre présent ne peut se prévaloir que d'un mandat en plus du sien propre. Le vote est obtenu par bulletin secret ou à main levée à la majorité simple des voix présentes et représentées. Les résolutions et motions de l'Assemblée Générale sont publiées immédiatement à l'issue des assises. Le procès-verbal des assises est publié dès approbation par l'Assemblée Générale.

4./ L'élection des membres du Bureau Exécutif et des Commissaires aux Comptes est obligatoirement précédée d'une présentation publique des candidats. Toute candidature doit être parrainée oralement et individuellement par au moins 5 membres actifs pédiatres.

5./ Tout candidat au Bureau Exécutif, sauf le Président Exécutif, doit justifier d'une ancienneté ininterrompue d'au moins 3 ans comme membre actif pédiatre de l'association, n'avoir encouru aucune sanction ordinale ou disciplinaire de l'association. Il doit s'être acquitté de toutes ses obligations financières et réglementaires vis-à-vis de l'association aux jour et heure de la tenue du Congrès.

6./ Les candidats au poste de Président Exécutif doivent justifier d'une ancienneté ininterrompue d'au moins 5 ans comme membre actif pédiatre de l'association, n'avoir encouru aucune sanction ordinale ou disciplinaire de l'association. Ils doivent s'être acquittés de toutes leurs obligations financières et règlementaires vis-à-vis de l'association aux jour et heure de la tenue du Congrès. Leur candidature doit être parrainée oralement et individuellement par au moins 10 membres actifs pédiatres.

ARTICLE 6. Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif entre en fonction immédiatement après prestation de serment de tous ses membres devant le Président de l'Assemblée Générale et l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif est dirigé par le Président Exécutif, détenteur des pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale. Toutefois, en cas de nécessité, le Président Exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents et dans l'ordre hiérarchique ou au Secrétaire Général de l'association. Dans ce cas, l'objet et la durée de la délégation des pouvoirs doivent être précisés et notifiés à tous les membres du Bureau Exécutif dans les 7 jours à partir de la date de signature de cette délégation.

En cas d'incapacité ou d'absence prolongée dépassant une période de 90 jours à compter de la date du constat par plus de 50% des membres Bureau Exécutif, le Bureau Exécutif doit appliquer les dispositions de l'article 11 alinéa b) des Statuts de l'association

Les frais de missions des membres du Bureau ordonnées par le Président Exécutif peuvent être remboursées ou payées d'avance par le budget de l'association. Ces frais peuvent prendre en compte outre le séjour, le voyage par le plus court chemin et le moyen de transport le plus sûr et le plus rapide pour le coût le moins élevé.

ARTICLE 7. Les élections

Les élections se tiennent après identification du corps électoral, la désignation des scrutateurs et la validation des pouvoirs basée sur la régularisation de toutes les obligations financières et statutaires de chaque membre. Toute procuration de vote doit être signée et datée de son mandant. La signature doit être authentifiée par le Bureau Exécutif.

Nul ne peut se présenter aux élections s'il a été frappé par une sanction non levée au cours du mandat.

ARTICLE 8. Les sanctions

Les sanctions sont prises à l'encontre des membres dont le comportement est de nature à nuire au bon fonctionnement et à la notoriété de l'association.

L'avertissement prive le contrevenant de tout droit de vote et de toute éligibilité pendant une période de 1 an à compter de la date de signature de la sanction. La levée du blâme est soumise au paiement d'une somme de 5.000 Fcfa sans préjudice pour l'effectivité de la peine encourue.

Le blâme prive le contrevenant de tout droit de vote et de toute éligibilité pendant une période de deux ans à compter de la date de signature de la sanction. La levée de l'avertissement est soumise au paiement préalable d'une somme de 10.000 Fcfa sans préjudice pour l'effectivité de la peine encourue.

La suspension prive le contrevenant de tout droit de vote et de toute éligibilité pendant une période de 3 à 5 ans à compter de la date de signature de la sanction. La levée de la suspension est soumise au paiement d'une somme de 25.000 Fcfa sans préjudice pour l'effectivité de la peine encourue.

ARTICLE 9. La démission d'un membre

La démission de l'association est accordée à tout membre ayant fait la demande écrite à l'Assemblée Générale.

Tout membre ayant antérieurement démissionné de l'association et souhaitant rejoindre les rangs de la SOCAPED/CPA doit au préalable soumettre sa candidature à l'examen de l'Assemblée Générale après avoir informé le Bureau Exécutif au moins 1 mois avant la tenue de l'Assemblée Générale. La levée des effets de sa démission est soumise au paiement d'une somme de 25.000 Fcfa. Il ne peut devenir éligible qu'après une période probatoire de 3 ans à compter de la date de sa nouvelle adhésion.

Il garde toutefois son droit de vote pendant cette période probatoire et est soumis à toutes les obligations d'un membre régulier.

ARTICLE 10. Les ressources

Les taux d'adhésion et de cotisations sont fixés au début de chaque mandat par l'Assemblée Générale. Toutefois, le Bureau Exécutif peut en cours de mandat opérer des cotisations destinées à financer des opérations spéciales.

Les manifestations organisées par ou sous l'égide de la SOCAPED/ CPA peuvent donner lieu au paiement de droits déterminés par le Bureau Exécutif.

En cas de transaction financière dépassant 3/4 des avoirs de l'association requiert l'accord unanime et signé du Bureau Exécutif.

ARTICLE 11. Les activités

Les membres de la SOCAPED/CPA peuvent mener des activités sociales et scientifiques au sein de sections régionales constituées d'au moins 5 membres actifs dont au moins trois pédiatres. Elles sont chargées en coordination avec le Bureau Exécutif de l'animation de la vie associative et de la promotion des activités scientifiques de la SOCAPED dans leur territoire de compétence. Les sections régionales sont reconnues par le Bureau Exécutif sur demande adressée par le bureau régional. Cette demande doit être accompagnée d'une copie du règlement intérieur de la section et la liste des responsables et des membres. Le règlement intérieur des sections doit être conforme aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de la SOCAPED/CPA.

Chaque bureau régional comporte au moins un président, un secrétaire, un trésorier et un commissaire aux comptes désigné par le Bureau Exécutif. Elles sont habilitées à retenir 10% des recettes dues au titre des cotisations annuelles. Les recettes collectées au titre des taux d'adhésion sont intégralement reversées au Bureau Exécutif. Les sections régionales peuvent organiser des manifestations sociales ou scientifiques dont le 1/3 des bénéfices est reversé au Bureau Exécutif accompagné d'un rapport moral et financier des manifestations. Chaque section régionale est tenue d'adresser au Bureau Exécutif un rapport d'activités au plus tard le 15 décembre de chaque année.

ARTICLE 12. La modification des statuts et du Règlement Intérieur

Les statuts de la SOCAPED peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et statuant à la majorité des 2/3 de ses membres actifs à jour de leurs obligations statutaires, présents ou représentés conformément à l'article 12 des Statuts. La proposition de modification proposition doit être soutenue par au moins 25 membres actifs pédiatres et être adressée au Président Exécutif avec ampliation au Président de l'Assemblée Générale au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le cachet de la poste ou toute décharge du Secrétaire Général du Bureau Exécutif faisant foi. Les articles modifiés sont immédiatement insérés dans les nouveaux statuts modifiés selon une procédure prévue par le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur peut être modifié tous les ans en Assemblée Générale ordinaire. Toute modification ou proposition de modification du Règlement Intérieur doit être soumise au Bureau Exécutif par écrit 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste ou toute décharge du Secrétaire Général du Bureau Exécutif faisant foi et sauf dérogation de l'A.G. accordée par un vote des 2/3 des membres présents ou représentés. La proposition de modification doit être soutenue par au moins 10 membres actifs pédiatres dûment identifiés et en règle de leurs obligations statutaires aux jour

et heure de convocation de l'A.G. La modification est adoptée à la majorité simple des voix présentes ou représentées conformément à l'article 12 des statuts.

Fait à Kribi le 26 novembre 1995

Secrétaire de Séance,
Pr. TETANYE Ekoe

Président de Séance,
Pr. J. MBEDE